



## Mairie de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

---

**Arrêté Permanent n° 024-2020/GM**

### **Portant règlement du Jardin de la Chapelle**

**Le Maire de la Commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2211-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant qu'il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture du Jardin de la Chapelle afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

La pleine et entière jouissance du Jardin de la Chapelle est sous la responsabilité des usagers ou de leurs accompagnateurs.

Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou les personnes, animaux, objets dont ils ont la charge ou la garde.

L'ensemble des équipements mis à disposition du public doivent être respectés.

#### **Comportement du public :**

- Les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public.
- Tout appareil émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux n'est pas autorisé.
- L'accès au Jardin de la Chapelle, est interdit aux usagers en état d'ivresse manifeste, toute consommation d'alcool y est interdite.
- Il est interdit d'y fumer

## **Article 2** : Horaires d'ouverture

A compter de la publication du présent arrêté, le Jardin de la Chapelle sera ouvert :

- Du lundi au vendredi inclus de 6h00 à 18h00
- Le samedi et le dimanche de 8h00 à 17h00

A l'occasion de manifestations bénéficiant d'une autorisation municipale, ces horaires peuvent faire l'objet de dérogations.

Les horaires, les jours d'ouvertures et de fermetures font l'objet d'un affichage aux entrées du Jardin de la Chapelle.

## **Article 3** : Conditions d'accès

L'accès aux secteurs en travaux sont interdits au public.

Les chiens y sont autorisés, quelle que soit leur catégorie et doivent être tenus en laisse courte (2m maximum) et muselés (chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) conformément à la réglementation.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux chiens d'aide aux personnes malvoyantes ou handicapés.

Les déjections doivent être ramassées par le responsable de l'animal et déposées dans les corbeilles de propreté ou toilekan. Des sacs sont mis à leur disposition à l'entrée du Jardin de la Chapelle (Cours Maurice Trintignant).

L'accès au jardin de la chapelle est interdit à tout véhicule à moteur (motos, motocyclettes, etc).

## **Article 4** : Responsabilité, Sécurité, Propreté

Les équipements mis à disposition du public pour son confort et son agrément doivent être respectés et utilisés conformément à leur destination.

En conséquence, il est interdit de salir, dégrader, d'apposer des affiches sur les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, etc.

Il est également interdit de se servir de ces équipements à l'utilisation de skateboards, planches à roulettes, rollers, trottinettes, vélos et de tous engins roulants et à tout usage dont ses aménagements ne sont pas destinés.

## **Article 5** : Activités autorisées

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les lieux soient respectés ainsi que toute activité qui aura préalablement été autorisée par la Mairie.

## **Article 6** : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication. Il est affiché en mairie et au Jardin de la Chapelle. Il est également consultable sur le site Internet de la commune.

**Article 7** : Sanctions

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par tout agent territorial assermenté ou par la gendarmerie nationale, et / ou sera raccompagné à la sortie du Jardin de la Chapelle.

**Article 8** : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, le Service de Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, le 22 Juillet 2020

 Le Maire,  
Vincent FAURE